

L'organisation de ce service de comptabilité sera d'ailleurs peu compliquée.

Il n'y aura de recettes que celles effectuées pour l'inspection des viandes de boucherie. D'après l'article 10 du règlement du 9 février 1891, les frais d'expertise doivent être payés à l'expert par l'intermédiaire de la commune ou du gouvernement. Les intéressés qui auront à faire abattre ou à faire expertiser des produits étrangers devront au préalable en faire la déclaration au receveur communal et acquitter le montant de la taxe. Le receveur aura ensuite à transmettre par la voie de la poste, ou autrement, la déclaration à l'expert-inspecteur. Quant aux paiements à faire, l'agent les effectuera, s'il s'agit de la rémunération de l'expert, sur l'autorisation de mon département, et s'il s'agit d'échantillons ou de marchandises, soit sur le vu d'un bon délivré par un inspecteur, soit sur l'ordre du parquet.

La besogne sera peu importante en ce qui concerne la surveillance des denrées alimentaires, en général. Le nombre des inspecteurs du gouvernement sera limité; il ne faut pas, en effet, que les communes puissent se décharger de cette surveillance sur le pouvoir central. Mais la tâche du receveur communal pourrait être plus considérable quant au service d'inspection des viandes de boucherie : elle serait, en effet, proportionnée au nombre d'animaux destinés à la vente, abattus dans la commune. Aussi, pour dédommager les receveurs communaux du surcroît d'occupations que leur causera tout le service de comptabilité, serais-je disposé à leur allouer, sur le total des recettes effectuées, une remise de 5 p. c.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de communiquer la présente dépêche à la députation permanente et d'en adresser copie à toutes les communes de votre province. Vous voudrez bien insister auprès d'elles pour qu'elles vous fassent parvenir leur réponse dans un bref délai, et vous leur ferez savoir que, si celle-ci ne vous parvient pas endéans les quinze jours qui suivront la réception de votre lettre, j'interpréterai leur silence en ce sens qu'elles ne désirent pas accorder au gouvernement le concours de leurs agents, en vue d'assurer le service de comptabilité précité.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

(1) *Séssion de 1890-1891.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 mars 1891, p. 121-122. — Rapport. Séance du 29 avril, p. 147-149.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

235. — 25 MAI 1891. — Loi interprétant et complétant l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur (1). (Monit. du 27 mai 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur, est interprété et complété de la manière suivante :

Les hospices civils de Liège et de Gand serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements, tel que cet enseignement sera organisé par le gouvernement, en exécution de la loi ou dans l'intérêt du progrès de la science.

Les locaux et le personnel hospitaliers seront mis gratuitement, dans ce but, à la disposition des universités de l'État.

Toutefois, les hospices ne seront astreints, de ce chef, à aucune dépense qui ne serait pas justifiée par l'intérêt hospitalier.

Toute contestation qui s'élèverait du chef de l'exécution de cette disposition sera réglée par arrêté royal, le conseil communal et la députation permanente du conseil provincial entendus.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

236. — 25 MAI 1891. — Arrêté royal.

— *Culte protestant libéral.* — *Indemnité de logement au pasteur.* — *Ville de Bruxelles.* (Monit. du 30 mai 1891.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 7 novembre 1889, inscrivant d'office :

1^o Sous l'article 89 des dépenses du budget de la ville de Bruxelles, exercice 1889, un crédit de

13 mai 1891, p. 1019-1034. — Second vote et adoption. Séance du 14 mai, p. 1040.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 16 mai 1891, p. 342-344.